

*Code criminel***LA MOTION D'AJOURNEMENT**

[Traduction]

## QUESTIONS À DÉBATTRE

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** En conformité des dispositions de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront débattues ce soir au moment de l'ajournement: le député de Halifax-East-Hants (M. McCleave)—La défense nationale—La présumée inégalité de traitement entre militaires et civils aux postes de douane; le député de Nickel Belt (M. Rodriguez)—Les Postes—Les présumées entraves à la communication entre les dirigeants et les membres du syndicat—La position du gouvernement; le député de Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo (M. Beatty)—La Société du crédit agricole—L'accusation portée contre la direction lors de la vérification du groupe Sibbald—Les mesures envisagées.

**ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT**

[Traduction]

**LA LOI DE 1977 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL**

## MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL

La Chambre reprend l'étude du bill C-51, tendant à modifier le Code criminel, le Tarif des douanes, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers et la loi sur les prisons et les maisons de correction, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord):** Monsieur l'Orateur, je commencerai par la motion n° 30 qui modifie l'article 9, page 49, en retranchant les lignes 23 à 30, et en les remplaçant par «doit refuser de l'accorder». Voici l'article en question:

Le juge auquel est faite une demande d'autorisation en vue d'intercepter des communications privées au bureau ou à la résidence d'un avocat, ou à tout autre endroit qui sert ordinairement à l'avocat ou à d'autres avocats pour la tenue de consultations avec des clients,

Ce serait bien si l'article se terminait là, mais la suite de l'article dit ceci:

... à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'avocat, un autre avocat qui exerce le droit avec lui, un de ses employés, un employé de cet autre avocat ou une personne qui habite sa résidence est partie à l'infraction ou s'apprête à le devenir.

En premier lieu, j'aimerais signaler que toutes les communications entre des clients et les avocats devraient être secrètes et confidentielles, autrement aucun avocat ne pourrait aider son client ou utiliser le téléphone en privé. On a déjà vu des cas où des tables d'écoutes avaient été installées sur les téléphones du palais de justice et également sur les téléphones des bureaux d'avocats. Cela signifie que si la police soupçonne une personne dans ce bureau, par exemple, de fumer de la marijuana ou de commettre quelqu'autre délit défini dans l'amendement proposé par mon collègue, et que 100 avocats, 30 ou 40 secrétaires et plusieurs comptables travaillent dans ce bureau, elle peut installer des tables d'écoute dans tout le bureau afin de pouvoir écouter toutes les conversations privées dans l'espoir

[L'Orateur suppléant (M. Turner).]

d'entendre une phrase qui pourrait l'aider à obtenir une preuve contre le suspect.

Prenons par exemple une clinique médicale où travaillent ensemble 20 ou 30 médecins et divers spécialistes. Si, par hasard, la police soupçonnait un commis, un infirmier, une infirmière ou même un médecin rattaché à ce bureau, toutes les conversations pourraient être enregistrées pendant 60 longs jours; toutes les discussions à caractère très confidentiel concernant nos femmes, nos enfants et nous-mêmes, en somme, tous les Canadiens, pourraient être épiées et enregistrées. Comme le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) l'a déclaré dans son discours brillant cet après-midi, cela pourrait se produire; mais il aurait pu ajouter une phrase, soit que ces renseignements pourraient être versés dans un ordinateur.

Il y a le cas regrettable de la jeune adolescente de 14 ou 15 ans qui tombe enceinte, appelle son médecin de famille et lui raconte sa triste aventure. Si la clinique est surveillée au moyen de tables d'écoute, toute sa conversation pourrait être enregistrée et mise en mémoire. Si ma fille célibataire tombe enceinte, ou celle de n'importe qui d'autre, je ne voudrais pas que le *Herald* de Calgary ou le *Star* de Toronto le publie. Je vois quelques médecins ici à la Chambre. Ils savent combien confidentiels certains renseignements médicaux peuvent être, et que le secret professionnel n'existe pas pour protéger les avocats ou les médecins, mais bien leurs clients ou leurs patients.

Le ministre de la Justice (M. Basford) a parlé d'exemptions, mais il n'y a pas d'exemption ici. Le texte stipule qu'aucune autorisation ne sera accordée à moins que le juge qui reçoit la demande ne soit convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour y accéder. Dans un cabinet d'avocats, n'importe qui peut être soupçonné, qu'il s'agisse de l'associé de l'avocat, d'un de ses employés, d'une personne qu'il emploie à son domicile, comme un jardinier, une domestique, ou un ouvrier chargé de poncer les planchers.

Comme l'a dit le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles, la police ne peut pénétrer dans un foyer sans un mandat de perquisition ou un bref de main-forte, mais elle peut par contre installer une table d'écoute sur un téléphone ou placer un micro dans une pièce, ou même sous un lit. C'est là l'objet de cet amendement. Comme l'a dit cet après-midi le très honorable député de Prince-Albert, le ministre va certainement faire preuve de bon sens à propos de cette affaire. Cet amendement est raisonnable. Je vais citer le rapport dans quelques instants. Le ministre en a lu un extrait et il a dit que le barreau ontarien n'était pas d'accord avec mon bon ami le député de New Westminster (M. Leggart). Je me demande s'il s'agit d'une citation exacte, mais même si c'était le cas, le barreau a comparu devant le comité le 9 juin et a présenté trois rapports juridiques rédigés très intelligemment. Dans l'un d'entre eux, il était dit ceci:

Les articles en vigueur du Code criminel ne contiennent aucune disposition particulière sur l'interception des communications des avocats. S'il est raisonnable de penser qu'un avocat est une personne dont les communications privées peuvent être utilement interceptées pour faire progresser l'enquête sur une infraction, on accordera une autorisation pour intercepter ces communications.

Cette autorisation est laissée à la discrétion du juge. Le ministre dit qu'il fait confiance aux juges. J'ai énormément de respect pour notre magistrature, mais nous ne sommes pas en présence d'un cas ordinaire. Cette décision est prise à l'insu des